



Nations Unies

Commission des droits de l'homme

Rapport sur la deuxième session extraordinaire

(30 novembre-1er décembre 1992)

Conseil économique et social

Documents officiels, 1992

Supplément No 2B

Commission des droits de l'homme
Rapport sur la deuxième session extraordinaire
(30 novembre-1er décembre 1992)

Conseil économique et social
Documents officiels, 1992
Supplément No 2B



Nations Unies · New York, 1992

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres.

Un astérisque après le nom d'un État indique un État non membre de la Commission, qui peut présenter des propositions conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commission techniques du Conseil économique et social.

E/1992/22/Add.2
E/CN.4/1992/84/Add.2

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
I. PROJET DE DÉCISION RECOMMANDÉ AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL POUR ADOPTION		1
II. RÉOLUTION ADOPTÉE PAR LA COMMISSION À SA DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE		2
III. ORGANISATION DE LA SESSION	1 - 18	6
A. Ouverture et durée de la session	5 - 6	6
B. Participation	7	7
C. Bureau	8	7
D. Ordre du jour	9 - 10	7
E. Organisation des travaux	11 - 13	7
F. Séances, résolution et documentation	14 - 17	8
G. Questions diverses	18	8
IV. LETTRE DATÉE DU 16 NOVEMBRE 1992, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME PAR L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE ET LETTRE DATÉE DU 18 NOVEMBRE 1992 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT AUX DROITS DE L'HOMME PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE	19 - 36	9
V. RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL SUR LES TRAVAUX DE SA DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE	37	12
<u>Annexes</u>		
I. Liste des participants		13
II. Ordre du jour		19
III. Incidences administratives et incidences sur le budget-programme de la résolution 1992/S-2/1 adoptée par la Commission à sa deuxième session extraordinaire		20
IV. Liste des documents publiés pour la deuxième session extraordinaire de la Commission		21

I. PROJET DE DÉCISION RECOMMANDÉ AU CONSEIL ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL POUR ADOPTION

La situation des droits de l'homme sur le territoire
de l'ancienne Yougoslavie

Le Conseil économique et social fait sienne la résolution 1992/S-2/1 du 1er décembre 1992, adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa deuxième session extraordinaire.

II. RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LA COMMISSION
À SA DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

1992/S-2/1. La situation des droits de l'homme sur le territoire
de l'ancienne Yougoslavie

La Commission des droits de l'homme,

Réunie en session extraordinaire,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le droit international humanitaire, y compris la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les Protocoles additionnels de 1977,

Consciente de la responsabilité qu'elle a de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et de prévenir les violations de ces droits,

Profondément préoccupée par la tragédie humaine dans l'ancienne Yougoslavie et par les violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme qui y persistent, en particulier dans les régions de Bosnie-Herzégovine sous contrôle serbe,

Rappelant sa résolution 1992/S-1/1 du 14 août 1992,

Notant avec appréciation les efforts du Rapporteur spécial désigné conformément à la résolution 1992/S-1/1, ainsi que du Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, du Rapporteur spécial sur la question de la torture et du Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées, qui ont accompagné le Rapporteur spécial dans une de ses missions ou dans les deux,

Prenant note avec inquiétude des trois rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans l'ancienne Yougoslavie¹,

Gravement préoccupée en particulier par la persistance de l'odieuse pratique du nettoyage ethnique, qui est la cause directe de la grande majorité des violations des droits de l'homme, et dont les principales victimes sont les Musulmans, pratiquement menacés d'extermination, et qui selon le Rapporteur spécial s'est poursuivie et dans certaines régions, intensifiée, dans le but de créer un fait accompli au mépris d'engagements internationaux, en particulier de la déclaration de principes et du Programme d'action de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie (Londres, 26 et 27 août 1992), contractés par ceux qui effectuent ce nettoyage ethnique, et rappelant, comme il est dit dans sa résolution 1992/S-1/1, que le nettoyage ethnique vise à la dislocation ou à la destruction de groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux,

¹ A/47/666-S/24809 et E/CN.4/1992/S-1/9 et 10.

Alarmée par le fait que, si le conflit en Bosnie-Herzégovine n'est pas un conflit religieux, il a été caractérisé par la destruction et la profanation systématiques de mosquées, d'églises catholiques et d'autres lieux de culte, ainsi que d'autres sites du patrimoine culturel, en particulier dans des zones actuellement ou précédemment sous contrôle serbe,

Profondément préoccupée de la situation des droits de l'homme dans l'ancienne Yougoslavie, qui a déraciné plus de deux millions et demi de réfugiés et de personnes déplacées et causé la situation humanitaire catastrophique qui prévaut actuellement,

Rappelant avec appréciation les efforts qui continuent à être déployés par la Conférence internationale sur l'ancienne Yougoslavie et par les coprésidents de son Comité directeur, y compris leurs propositions pour une constitution de la République de Bosnie-Herzégovine conçue de manière à protéger les droits de l'homme sur la base des instruments internationaux fondamentaux en la matière,

1. Félicite le Rapporteur spécial pour les activités qu'il a déployées à ce jour, en particulier pour ses deux missions et ses rapports¹;

2. Condamne dans les termes les plus énergiques toutes les violations des droits de l'homme dans l'ancienne Yougoslavie identifiées par le Rapporteur spécial, y compris les assassinats, les tortures, les brutalités, les viols, les disparitions, la destruction de maisons et les autres actes ou menaces de violence visant à contraindre des individus à quitter leurs foyers;

3. Condamne catégoriquement le nettoyage ethnique effectué en particulier en Bosnie-Herzégovine, en reconnaissant que les dirigeants serbes dans les territoires qu'ils contrôlent en Bosnie-Herzégovine, l'armée yougoslave et la direction politique de la République de Serbie portent la responsabilité principale de cette pratique répréhensible;

4. Exige qu'il soit immédiatement mis fin à la pratique du nettoyage ethnique, et en particulier que la République de Serbie use de son influence auprès des autorités serbes autoproclamées en Bosnie-Herzégovine et en Croatie pour mettre fin immédiatement à cette pratique et remédier à ses effets, en mettant à nouveau l'accent sur le droit qu'ont les réfugiés, les personnes déplacées et d'autres victimes du nettoyage ethnique de retourner dans leurs foyers et sur l'invalidité des actes accomplis sous la contrainte;

5. Affirme que les États doivent être tenus pour responsables des violations des droits de l'homme que leurs agents commettent sur le territoire d'un autre État;

6. Condamne en particulier les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises en rapport avec des mesures de détention, y compris des assassinats, des tortures et la pratique systématique du viol, et appelle toutes les parties dans l'ancienne Yougoslavie à fermer immédiatement tous les centres de détention qui ne sont pas autorisés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 ni conformes à ces conventions, et à relâcher immédiatement dans des conditions de sécurité toutes les personnes détenues arbitrairement ou illégalement;

7. Condamne également le bombardement au hasard de villes et de zones civiles, la terreur systématique et le meurtre de non-combattants, la destruction de services vitaux, le siège de villes et l'utilisation de la force

militaire par toutes les parties contre des populations civiles et des opérations de secours, en reconnaissant que la responsabilité principale incombe aux forces serbes;

8. Demande à toutes les parties dans l'ancienne Yougoslavie, en particulier à celles qui portent la plus grande responsabilité, de cesser immédiatement les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international et de prendre des mesures appropriées pour appréhender et sanctionner ceux qui sont coupables d'avoir perpétré ou autorisé ces violations;

9. Exprime une profonde préoccupation au sujet du nombre de disparus et de personnes manquantes dans l'ancienne Yougoslavie, et demande à toutes les parties de n'épargner aucun effort pour que ces personnes soient retrouvées;

10. Accueille avec satisfaction la création, en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité du 6 octobre 1992, d'une Commission d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations relatives aux violations du droit humanitaire international, encourage la coopération la plus étroite possible entre le Rapporteur spécial et la Commission d'experts, recommande que cette Commission soit dotée du personnel et des ressources nécessaires pour pouvoir agir efficacement, et la prie de présenter ses conclusions au Secrétaire général afin que le Conseil de sécurité puisse envisager d'autres mesures appropriées pour traduire les accusés devant la justice;

11. Réaffirme que toutes les personnes qui perpètrent ou autorisent des crimes contre l'humanité ou d'autres violations graves du droit humanitaire international sont individuellement responsables de ces violations, et que la communauté internationale n'épargnera aucun effort pour les traduire devant la justice, et demande à toutes les parties de fournir tous les renseignements pertinents à la Commission d'experts conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité;

12. Invite tous les États à examiner la mesure dans laquelle les actes commis en Bosnie-Herzégovine et en Croatie constituent un génocide au sens de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

13. Prie instamment la Commission d'experts, avec l'assistance du Centre pour les droits de l'homme, de prendre des dispositions en vue d'une enquête immédiate et urgente d'experts qualifiés sur un charnier à proximité de Vukovar et d'autres charniers et lieux où des exécutions collectives ont été signalées, et prie l'Assemblée générale de fournir les ressources nécessaires à cette enquête;

14. Exprime la grave préoccupation que lui inspirent les renseignements figurant dans le troisième rapport du Rapporteur spécial² sur la situation dangereuse au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine, et demande instamment à toutes les parties dans ces zones d'engager un dialogue constructif sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ancienne Yougoslavie, d'agir avec la plus grande retenue et de régler les différends en respectant pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et demande aux autorités serbes de s'abstenir de l'emploi de la force, de mettre fin immédiatement à la pratique du

² A/47/666-S/24809.

nettoyage ethnique et de respecter pleinement les droits des personnes appartenant à des communautés ou à des minorités ethniques afin de prévenir l'extension du conflit à d'autres parties de l'ancienne Yougoslavie;

15. Se félicite de l'appel lancé par le Rapporteur spécial en vue de l'ouverture de couloirs pour les secours humanitaires afin d'éviter la mort imminente de dizaines de milliers de personnes dans des villes assiégées;

16. Se félicite que le Conseil de sécurité, par sa résolution 787 (1992), du 16 novembre 1992, ait invité le Secrétaire général à étudier, en consultation avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organismes humanitaires internationaux concernés, les possibilités et les besoins touchant la promotion de zones de sécurité à des fins humanitaires, et que le Rapporteur spécial ait recommandé la création de telles zones de sécurité pour la protection des personnes déplacées, tout en ayant présent à l'esprit que la communauté internationale ne doit pas accepter les changements démographiques causés par le nettoyage ethnique;

17. Affirme que toutes les parties dans l'ancienne Yougoslavie partagent la responsabilité de trouver des solutions pacifiques par la voie de négociations sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ancienne Yougoslavie, et se réjouit que le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine ait accepté une proposition constitutionnelle des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence comme base de négociations;

18. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses efforts, notamment en effectuant les autres missions dans l'ancienne Yougoslavie qu'il jugera nécessaires, de faire appel à d'autres mécanismes existants de la Commission des droits de l'homme et de faire rapport sur ses conclusions et recommandations à la quarante-neuvième session de la Commission, et prie le Secrétaire général de continuer à mettre les rapports du Rapporteur spécial à la disposition du Conseil de sécurité;

19. Prie instamment le Secrétaire général de prendre des mesures pour s'assurer de la coopération complète et efficace de tous les organes des Nations Unies afin d'appliquer la présente résolution, et demande aux organes chargés de la surveillance des droits de l'homme dans l'ancienne Yougoslavie de coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial et la Commission d'experts;

20. Prie l'Assemblée générale et le Secrétaire général, dans le cadre budgétaire global des Nations Unies, de dégager toutes les ressources nécessaires pour que le Rapporteur spécial puisse s'acquitter de son mandat, et de répondre à la demande formulée par le Rapporteur spécial d'affecter un personnel sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie pour y favoriser une surveillance efficace et continue de la situation des droits de l'homme;

21. Décide d'examiner la situation des droits de l'homme dans l'ancienne Yougoslavie à sa quarante-neuvième session, au titre du point 12 de l'ordre du jour.

4e séance
1er décembre 1992

[Adoptée à la suite d'un vote par appel nominal, par 45 voix contre une, avec une abstention.]

III. ORGANISATION DE LA SESSION

1. Par sa résolution 1990/48, du 25 mai 1990, le Conseil économique et social a autorisé "la Commission des droits de l'homme à se réunir à titre exceptionnel entre ses sessions ordinaires, sous réserve que la majorité des États membres de la Commission en décident ainsi".

2. Par lettre datée du 16 novembre 1992, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par l'Ambassadeur de la République turque auprès de la République de Hongrie, le Gouvernement de la Turquie, État observateur, a demandé que la Commission se réunisse d'urgence afin d'examiner le rapport que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ancienne Yougoslavie avait soumis à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session. Par une lettre datée du 18 novembre 1992 adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Gouvernement des États-Unis, État membre, a fait sienne la demande du Gouvernement turc tendant à convoquer la Commission en session extraordinaire et s'est joint à lui dans cette demande de façon indépendante.

3. Le Secrétaire général adjoint a procédé à des consultations avec les États membres par une note verbale envoyée le 20 novembre 1992, fixant comme date limite pour la réponse le 25 novembre 1992 à 13 heures (heure de Genève); la limite a été portée à 18 heures (heure de Genève) par une deuxième note verbale transmise le 24 novembre. Au moment fixé, les membres ci-après de la Commission avaient signifié leur accord : Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, Gambie, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Lesotho, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Tunisie, Uruguay, Venezuela et Zambie.

4. La majorité des États membres étant d'accord, le Secrétaire général adjoint a convoqué la Commission des droits de l'homme pour sa deuxième session extraordinaire les 30 novembre et 1er décembre 1992.

A. Ouverture et durée de la session

5. La Commission des droits de l'homme a tenu sa deuxième session extraordinaire à l'Office des Nations Unies à Genève les 30 novembre et 1er décembre 1992. Elle a tenu quatre séances (E/CN.4/1992/S-2/SR.1 à 4)³ au cours de cette session.

6. La deuxième session extraordinaire a été ouverte par M. Pál Solt (Hongrie), Président de la Commission à sa quarante-huitième session.

³ Les comptes rendus analytiques de chacune des séances peuvent faire l'objet de rectifications. Ils ne sont considérés comme définitifs qu'après la publication des rectifications éventuelles regroupées dans un rectificatif unique (E/CN.4/1992/S-2/SR.1-4/Corrigendum).

B. Participation

7. Ont assisté à la session : des représentants des États membres de la Commission, des observateurs d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'États non membres et des représentants d'un organisme des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales régionales, d'un mouvement de libération nationale et d'organisations non gouvernementales et autres. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des participants.

C. Bureau

8. La Commission avait élu à sa quarante-huitième session les membres du Bureau ci-après, qui ont constitué également le Bureau de la deuxième session extraordinaire de la Commission :

Président : M. Pál Solt (Hongrie)

Vice-Présidents : M. Ronald Alfred Walker (Australie)
M. Sirous Nasserri (République islamique d'Iran)
M. Mohamed Ennaceur (Tunisie)

Rapporteur : Mme Ligia Galvis (Colombie)

D. Ordre du jour

9. À sa 1re séance, le 30 novembre 1992, la Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la deuxième session extraordinaire (E/CN.4/1992/S-2/1 et Add.1), établi conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

10. L'ordre du jour a été adopté sans qu'il soit procédé au vote. Pour le texte adopté, voir l'annexe II du présent rapport.

E. Organisation des travaux

11. À sa 1re séance, la Commission a examiné la question de l'organisation de ses travaux.

12. La Commission a décidé de suivre la pratique adoptée à sa première session extraordinaire concernant la limitation de la durée des interventions. Pour les membres de la Commission, les observateurs et les organisations non gouvernementales, le temps de parole a été limité à une intervention de 10 minutes. En ce qui concerne le droit de réponse, il a été décidé d'adopter la pratique suivie par la Troisième Commission de l'Assemblée générale, consistant à limiter à deux le nombre des déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse, la première ne pouvant pas dépasser cinq minutes, et la deuxième trois minutes.

13. La Commission a également décidé de déroger aux dispositions de l'article 52 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

F. Séances, résolution et documentation

14. Sur les quatre séances tenues par la Commission, deux ont été prolongées pour une durée représentant l'équivalent de deux séances additionnelles.

15. La résolution adoptée par la Commission à sa deuxième session extraordinaire est reproduite au chapitre II du présent rapport. Un projet de décision sur laquelle devra se prononcer le Conseil économique et social figure au chapitre I.

16. L'annexe III contient, conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme de la résolution de la Commission.

17. L'annexe IV contient une liste des documents publiés pour la deuxième session extraordinaire de la Commission.

G. Questions diverses

18. À la 1re séance, les représentants de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté européenne) ont fait des déclarations au sujet de la question de la représentation de la Yougoslavie. Le représentant de la Yougoslavie a également fait une déclaration.

IV. LETTRE DATÉE DU 16 NOVEMBRE 1992, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME PAR L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE ET LETTRE DATÉE DU 18 NOVEMBRE 1992 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT AUX DROITS DE L'HOMME PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

(Point 3 de l'ordre du jour)

19. La Commission a examiné le point 3 de l'ordre du jour de sa 1re à sa 4e séance, les 30 novembre et 1er décembre 1992.

20. La Commission était saisie des documents suivants :

Lettre datée du 16 novembre 1992, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par l'Ambassadeur de la République turque auprès de la République de Hongrie (E/CN.4/1992/S-2/2);

Lettre datée du 18 novembre 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1992/S-2/3);

Note verbale datée du 27 novembre 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1992/S-2/4);

Note verbale datée du 30 novembre 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1992/S-2/5);

Déclaration écrite présentée par le World Federalist Movement, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/1992/S-2/NGO/1);

Déclaration écrite présentée par l'Organisation internationale pour le progrès, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1992/S-2/NGO/2);

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial (A/47/666-S/24809) sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie;

Rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ancienne Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 14 de la résolution 1992/S-1/1 de la Commission, en date du 14 août 1992 (E/CN.4/S-1/9);

Rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ancienne Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 15 de la résolution 1992/S-1/1 de la Commission, en date du 14 août 1992 (E/CN.4/S-1/10).

21. À la 1re séance, le 30 novembre 1992, avec l'accord de la Commission, l'observateur de la Turquie a fait une déclaration; le représentant des États-Unis a également fait une déclaration.

22. À la même séance, le Secrétaire de la Commission des droits de l'homme a donné lecture d'une lettre datée du 30 novembre 1992, adressée au Président de la Commission par MM. Cyrus Vance et David Owen, Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, et du message adressé à la Commission par les Coprésidents qui y était joint.

23. Toujours à la même séance, M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ancienne Yougoslavie, a fait une déclaration concernant ses rapports.

24. Lors du débat général sur le point 3, les membres ci-après de la Commission ont fait des déclarations⁴ : Allemagne (1re), Australie (2e), Autriche (1re), Bangladesh (3e), Bulgarie (2e), Canada (3e), Chili (2e), Chypre (3e), Colombie (3e), Fédération de Russie (1re), Hongrie (2e), Inde (2e), Indonésie (1re), Iran (République islamique d') (1re), Italie (2e), Japon (2e), Mauritanie (3e), Nigéria (1re), Pakistan (2e), Pays-Bas (1re), Philippines (3e), République fédérative tchèque et slovaque (2e), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique européenne) (1re), Sénégal (3e), Tunisie (2e) et Yougoslavie (2e).

25. La Commission a également entendu des déclarations faites par les observateurs des pays ci-après : Albanie (2e), Algérie (3e), Bosnie-Herzégovine (1re), Croatie (2e), Égypte (3e), Finlande (au nom des pays nordiques) (2e), Jordanie (2e), Malaisie (3e), Nouvelle-Zélande (2e), Pologne (2e) et Soudan (3e).

26. Les observateurs du Saint-Siège (2e) et de la Suisse (2e) ont fait des déclarations.

27. La Commission a entendu également des déclarations des organisations non gouvernementales ci-après : Amnesty International (3e), Union des avocats arabes (3e), Caritas Internationalis (4e), International Educational Development, Inc. (3e), Fédération internationale des droits de l'homme (4e), Mouvement international de la réconciliation (4e), Organisation internationale pour le progrès (4e), Ligue islamique mondiale (3e), Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (4e), Mouvement fédéraliste mondial (4e) et Mouvement mondial des mères (3e).

28. Une déclaration a été faite par la Yougoslavie dans l'exercice de son droit de réponse (4e).

⁴ Le numéro qui figure entre parenthèses après le nom de l'État ou de l'organisation indique la séance au cours de laquelle la déclaration a été faite.

29. À la 4e séance, le 1er décembre 1992, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1992/S-2/L.2 parrainé par les pays ci-après : Albanie*, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique*, Bulgarie, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark*, Émirats arabes unis*, Espagne*, États-Unis d'Amérique, Finlande*, France, Grèce*, Hongrie, Irlande*, Islande*, Italie, Luxembourg*, Madagascar, Norvège*, Pays-Bas, Pérou, Pologne*, Portugal, République fédérative tchèque et slovaque, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Tunisie, Turquie* et Zambie. Par la suite, l'Afghanistan*, le Canada, la Croatie*, le Gabon, l'Indonésie, le Japon, le Koweït*, la Nouvelle-Zélande*, Oman*, les Philippines, le Qatar* et l'Uruguay se sont portés coauteurs.

30. Le représentant de la Yougoslavie a fait une déclaration concernant le projet de résolution.

31. Un vote par appel nominal a été demandé par la Yougoslavie ainsi que par les États-Unis d'Amérique.

32. Des déclarations pour expliquer par avance leur vote ont été faites par les représentants de la République islamique d'Iran, du Pakistan et de la Fédération de Russie.

33. Le projet de résolution a été adopté par 45 voix contre une, avec une abstention. Le résultat du vote a été le suivant :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Madagascar, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République fédérative tchèque et slovaque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Yougoslavie.

Se sont abstenus : Cuba.

34. Des déclarations pour expliquer leur vote après le vote ont été faites par les représentants de la Chine et de l'Inde.

35. Des déclarations concernant la résolution adoptée ont été faites par les observateurs de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la Slovénie. L'observateur de la Turquie a également fait une déclaration.

36. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, résolution 1992/S-2/1.

V. RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

(Point 4 de l'ordre du jour)

37. À sa 4e séance, le 1er décembre 1992, la Commission a examiné et adopté le projet de rapport sur sa deuxième session extraordinaire.

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

Membres

Allemagne

M. Gerhart Baum, M. Alois Jelonek*,
M. Werner Daum*, M. Joachim Schemel,
M. Manfred Plümacher

Argentine

M. Juan Archibaldo Lanús, M. Ernesto M. Paz*

Australie

M. R. A. Walker, M. P. Howarth, M. P. Woolcott,
Mme G. Fleming-Demiray, Mme J. Mulleneux

Autriche

M. Winfried Lang, M. Christian Strohal*,
M. Thomas Michael Baier**,
M. F. J. Homann-Herimberg**,
M. M. Desser

Bangladesh

M. Mufleh R. Osmany, M. Iftikharul Karim**,
M. Nazmul Quaunine**

Brésil

M. Celso L.N. Amorim, M. Almir Franco de Sa Barbuda,
M. Eduardo de Mattos Hosannah

Bulgarie

M. Todor Dichev, M. Anguel Anastassov*,
M. Tchavdar Dimov

Canada

Mme Anne Paric, M. Paul Dubois

Chili

M. Ernesto Tironi, M. Raimundo Gonzalez,
M. Ignacio Llanos*, M. Felipe Portales*

* Suppléant.

** Conseiller.

Chine

M. Jin Yongjian, M. Pang Sen*,
M. Wang Min

Chypre

M. Vantias Markides, M. Nicolaos Macris*,
M. George Zodiates*

Colombie

M. Eduardo Mestre Sarmiento, Mme Ligia Galvis*,
M. José Renato Salazar*

Costa Rica

M. Jorge Rhenán-Segura, Mme Gloriana Rodríguez

Cuba

M. José Pérez Novoa, M. Lazaro Regalado Alfonso,
M. Jorge Lago Silva

États-Unis d'Amérique

M. Morris B. Abram, M. Sheridan W. Bell, III**,
M. John R. Crook, Mme Ramona G. Dunn**,
M. Peter D. Eicher**, Mme Dina Hellerstein**,
M. Victor Jackovich, Mme Elizabeth A. Kimber**,
M. Clayton F. Ruebensaal**, M. Larry Taylor,
M. Steven Wagensell**

Fédération de Russie

M. Evgueny N. Makeyev, M. Valery V. Lochtchinine*,
M. Serguey Kossenko*, M. Michail A. Kaitchouk,
M. Alexandre V. Tokarev

France

M. Jacques Manent*, M. Patrick Bonneville

Gabon

M. Nkele Manva

Ghana

M. Kojo Amoo-Gottfried, M. F. Poku*

Hongrie

M. Tibor Tóth, M. Endre Lontai*,
M. Sandor Szapora

Inde

M. Satish Chandra, Mme Neelam D. Sabharwal**,
M. D. Chakravarti**

Indonésie

M. Soemadi Brotodiningrat, M. Rahardjo Jantomo,
M. N. Hassan Wirajuda**, Mme Perwitorini Wijono**,
M. Desra Percaya**

Iran (République islamique d')

M. Alae Mostafa

Iraq

M. Barzan Al-Tikriti, M. Adbul Munim Al-Kadhi*,
M. Shamil Mohammed

Italie

M. Giulio di Lorenzo Badia, M. Alberto Balboni*,
M. Daniele Verga*

Jamahiriya arabe libyenne

M. Milad El Meghrawi, Mme Najat El Hajjaji,
M. Mohamed El Fakih Saleh

Japon

M. Tetsuo Ito, Mme Mari Miyoshi*,
Mme Itsuko Nakai*

Kenya

M. Daniel D.C. Don Nanjira

Madagascar

M. Laurent Radaody-Rakotondravao, M. Pierre Verdoux,
Mme Rakotoniaina*

Mauritanie

M. Ba Abdoul*

Mexique

M. Miguel Marin Bosch, Mme Perla Carvalho de Plasa,
M. Eusebio Romero

Nigéria

M. E.A. Azikiwe, M. C.U. Gwan, M. G.N.A. Agim*

Pays-Bas

M. P. P. van Wulfften Palthe, M. L. L. Stokvis*,
Mme G. Wolters

Pakistan

M. Ahmad Kamal, M. Munir Akram,
M. Mohammad Younis Khan*, Mme Fauzia Abbas,
M. Mohammad Azam Alvi*

Pérou

M. Oswaldo de Rivero, M. Antonio Garcia

Philippines

Mme Delia Menez Rosal, Mme Bernarditas C. Muller*

Portugal

Mme Liliana Mascarenhas Neto

République arabe syrienne

M. Ahmad Fathi Masri, M. Clovis Khoury*,
M. Adul-Hamid Salloum*, M. Hamzeh Dawalibi
Mme Abir Jarf

République fédérative tchèque et slovaque

M. Zdenek Venera, M. Ivan Pintér*,
M. Vladimír Gaspar

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M. M. R. Morland, M. E.G.M. Chaplin, M. J.J. Rankin*
Mme S. Foulds, M. G. Perry, M. S. McDadd, Mme P. Walsh,
Mme D. Sarat*, M. R. Gladwin

Sénégal

M. Alioune Sene, M. Balla Dia*,
M. Abdoul Aziz Ndiaye, M. Moussa Sane*

Somalie

M. Mohamed Omar Dubad,
M. Ahmed Abdi Isse

Sri Lanka

M. B.A.B. Goonetilleke, M. M.M.A. Farouque*,
Mme A. Y. Dewaraja*

Tunisie

M. Mohamed Ennaceur, M. Moncef Baati, M. Ali Ben Malek*

Uruguay

M. Miguel J. Berthet, M. Nelson Chabén*

Venezuela

M. Horacio Arteaga, Mme Maria Esperanza Ruesta,
M. Wilmer Mendez

Yougoslavie

M. Vladimir Pavicevic, M. Nikola Cicanovic,
Mme Sladjana Prica, M. Miroslav Milosevic*,
Mme Olga Spasic*

Zambie

M. Angel Mwenda

États Membres de l'Organisation des Nations Unies
représentés par des observateurs

Albanie, Afghanistan, Algérie, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bhoutan,
Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador,
Émirats arabes unis, Espagne, Éthiopie, Finlande, Grèce, Guatemala, Guinée
équatoriale, Irlande, Islande, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Lituanie,
Luxembourg, Malaisie, Maroc, Maurice, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman,
Pologne, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Slovénie,
Soudan, Suède, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yémen et Zimbabwe.

États non membres représentés par un observateur

Saint-Siège, Suisse

Organes de l'Organisation des Nations Unies

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Organisations intergouvernementales

Communauté européenne, Comité international de la Croix-Rouge,
Ligue des États arabes, Organisation de la Conférence islamique

Mouvements de libération nationale

African National Congress

Organisations non gouvernementales

Catégorie I

Confédération internationale des syndicats libres, Conseil international des agences bénévoles, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Ligue islamique mondiale, Union interparlementaire

Catégorie II

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Amnesty International, Association internationale de droit pénal, Bureau international catholique de l'enfance, Caritas Internationalis, Comité consultatif mondial de la Société des Amis, Conférence des églises européennes, Congrès juif mondial, Conseil international des femmes juives, Fédération internationale des droits de l'homme, Human Rights Advocates, Human Rights Internet, International Service for Human Rights, Ligue internationale des droits de l'homme, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Mouvement fédéraliste mondial, Mouvement international de la réconciliation, Union des juristes arabes.

Liste

Fédération internationale des piétons, International Educational Development Inc., Organisation internationale pour le progrès.

Annexe II

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux.
3. Lettre datée du 16 novembre 1992, adressée par l'Ambassadeur de la République turque auprès de la République hongroise au Président de la Commission des droits de l'homme, et lettre datée du 18 novembre 1992 adressée par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme.
4. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa deuxième session extraordinaire.

Annexe III

INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME DE LA RÉOLUTION 1992/S-2/1 ADOPTÉE PAR LA COMMISSION À SA DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

L'application de la résolution 1992/S-2/1 adoptée par la Commission (voir le chapitre II ci-dessus) exigera des ressources dont le montant ne peut être déterminé avec précision au stade actuel. Conformément aux procédures en vigueur applicables aux "activités permanentes", le coût des activités envisagées serait financé à l'aide des ressources prévues dans le chapitre 28 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993. Le coût global au titre des "activités permanentes" sera communiqué à l'Assemblée générale dans le rapport final sur l'exécution du budget pour l'exercice biennal 1992-1993.

Annexe IV

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIÉS POUR LA DEUXIÈME SESSION
EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION

Documents à distribution générale

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/1992/S-2/1		Ordre du jour provisoire : note du secrétariat
E/CN.4/1992/S-2/1/Add.1		Ordre du jour provisoire annoté : note du secrétariat
E/CN.4/1992/S-2/2	3	Lettre datée du 16 novembre 1992, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par l'Ambassadeur de la République turque auprès de la République de Hongrie
E/CN.4/1992/S-2/3	3	Lettre datée du 18 novembre 1992 adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1992/S-2/4	3	Note verbale datée du 27 novembre 1992 adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1992/S-2/5	3	Note verbale datée du 30 novembre 1992 adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie

Documents à distribution limitée^a

E/CN.4/1992/S-2/L.1	4	Projet de rapport de la deuxième session extraordinaire
---------------------	---	---

^a Cette liste comprend les États qui se sont portés coauteurs du projet de résolution après sa publication.

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/1992/S-2/L.2	3	Afghanistan, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Koweït, Luxembourg, Madagascar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République fédérative tchèque et slovaque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay et Zambie : projet de résolution

Documents publiés dans la série des organisations non gouvernementales

E/CN.4/1992/S-2/NGO/1	3	Déclaration écrite présentée par le World Federalist Movement, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/1992/S-2/NGO/2	3	Déclaration écrite présentée par l'Organisation internationale pour le progrès, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste